

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : *anglais*

N° : *ICC-01/14*
Date : **7 mai 2025**

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Haykel Ben Mahfoudh**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

**Version publique expurgée des
Observations présentées au nom des victimes relatives à l'exception
d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire
concernant Edmond Beina (ICC-01/14-211-Conf)**

Origine : Le Bureau du conseil public pour les victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

Le conseil d'Edmond Beina

☐ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

☒ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☒ Les représentants des États
La République centrafricaine

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ La Section de l'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

I. INTRODUCTION

1. Le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes soumet au nom des victimes les présentes observations relatives à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par les autorités de la République centrafricaine (« la RCA ») le 30 octobre 2024¹.

2. Conformément au principe de complémentarité, la Cour s'abstient de mener une enquête ou d'engager des poursuites dans une affaire qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence pour en connaître. À cet égard, le conseil principal prend acte de la volonté des autorités centrafricaines de mener une enquête et d'engager des poursuites concernant les crimes qui auraient été commis par Edmond Beina, ainsi que des mesures déjà prises par la Cour pénale spéciale (CPS) à Bangui pour mettre en œuvre cette intention.

3. Après examen des documents fournis par la RCA, le conseil principal avance qu'on peut conclure que la CPS a engagé contre Edmond Beina des poursuites pour les crimes qui font l'objet du mandat d'arrêt délivré par la CPI. De plus, les autorités nationales semblent déterminées à mener véritablement des enquêtes et des poursuites pour les crimes qui auraient été commis par Edmond Beina, et paraissent en avoir la capacité.

4. Les victimes ayant auparavant communiqué avec la Cour au sujet de cette affaire ont exprimé leur confiance dans la CPS. Elles souhaitent que la procédure visant Edmond Beina se déroule en RCA, ce qui leur permettrait de mieux la suivre et de faire le déplacement à Bangui si nécessaire. Néanmoins, le conseil principal informe également la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») que les victimes ont soulevé des préoccupations quant au manque d'informations sur la procédure actuellement en

¹ Voir *Transmission of Public Redacted Version of the Admissibility Challenge Received from the Central African Republic*, [ICC-01/14-194](#), et annexe I [ICC-01/14-194-Anx1](#), 15 novembre 2024 (« l'Exception d'irrecevabilité »).

cours devant la CPS. Certaines victimes ont également fait connaître leur volonté de participer à cette procédure mais ont signalé n'avoir été ni informées ni contactées à cet effet.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

5. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont déféré à la Cour la situation dans le pays depuis le 1^{er} août 2012².

6. Le 7 décembre 2018, la Chambre préliminaire, dans sa composition antérieure, a délivré un mandat d'arrêt contre Edmond Beina³.

7. Le 1^{er} février 2019, le Greffe a adressé aux autorités centrafricaines une demande d'arrestation et de remise visant Edmond Beina⁴.

8. Le 30 juin 2020, [EXPURGÉ]⁵.

9. Le 15 juin 2023, [EXPURGÉ]⁶.

10. Le 3 octobre 2023, [EXPURGÉ]⁷.

11. Le 16 juin 2024, [EXPURGÉ]⁸. [EXPURGÉ]⁹.

² Voir *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II* (Présidence), [ICC-01/14-1](#), 18 juin 2014.

³ Voir Mandat d'arrêt contre Edmond Beina (Chambre préliminaire II), [ICC-01/14-32-US-Exp-tFRA](#), 7 décembre 2018 (« le Mandat d'arrêt délivré par la CPI »). Les scellés du mandat ont été levés le 7 novembre 2024 en exécution d'une ordonnance de la Chambre.

⁴ Voir Ordonnance relative à la conduite de la procédure se rapportant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina (Chambre préliminaire II), [ICC-01/14-203-tFRA](#), 4 février 2025 (« l'Ordonnance »), par. 2, note de bas de page 5.

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ [EXPURGÉ].

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ [EXPURGÉ].

12. Le 17 juin 2024, [EXPURGÉ]¹⁰.
13. Le 18 juin 2024, [EXPURGÉ]¹¹ et que [EXPURGÉ]¹².
14. Le 19 juin 2024, [EXPURGÉ]¹³ [EXPURGÉ]¹⁴.
15. Le 30 septembre 2024, [EXPURGÉ]¹⁵, [EXPURGÉ]¹⁶.
16. Le 22 octobre 2024, [EXPURGÉ]¹⁷.
17. Le 30 octobre 2024, le Greffe a transmis à la Chambre l'Exception d'irrecevabilité soulevée par la RCA¹⁸, accompagnée de 232 annexes *ex parte* sous scellés¹⁹, reclassifiées par la suite sous la mention « confidentiel »²⁰.
18. Le 6 décembre 2024 [EXPURGÉ]²¹.
19. Le 7 janvier 2025, le Greffe de la CPI a désigné le conseil chargé de représenter Edmond Beina aux fins de la procédure relevant de l'article 19²².

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ Voir Ordonnance (*supra*, note de bas de page 4), par. 3, note de bas de page 6. Une version publique expurgée de l'Exception d'irrecevabilité a été transmise par le Greffe le 15 novembre 2024. Voir *Transmission of Public Redacted Version of the Admissibility Challenge Received from the Central African Republic*, [ICC-01/14-194](#), 15 novembre 2024.

¹⁹ Idem.

²⁰ Voir la communication du Greffe en date du 24 février 2025 à 18 h 43 en exécution de l'instruction de la Chambre en date du 20 février 2025.

²¹ [EXPURGÉ].

²² Voir *Notification of the appointment of Mr Philippe Larochelle as Counsel for Mr Edmond Beina for the limited purposes of the current article 19 proceedings*, [ICC-01/14-200](#), 7 janvier 2025.

20. Le 4 février 2025, la Chambre a rendu une ordonnance relative à la conduite de la procédure par laquelle elle invitait notamment l'Accusation, Edmond Beina et le Bureau du conseil public pour les victimes à déposer, le 28 février 2025 au plus tard, des observations relatives à l'Exception d'irrecevabilité²³.

21. Le 19 février 2025, le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé une prorogation de délai jusqu'au 17 mars 2025 pour déposer des observations au nom des victimes (« la Demande du Bureau du conseil public pour les victimes »)²⁴.

22. Le 19 février 2025, la RCA a soumis des écritures supplémentaires relatives à l'Exception d'irrecevabilité²⁵.

23. Le 21 février 2025, la Chambre a fait droit à la Demande du Bureau du conseil public pour les victimes, prorogeant également jusqu'au 17 mars 2025 le délai imparti à l'Accusation et à Edmond Beina pour le dépôt de leurs observations²⁶.

24. Le 4 mars 2025, à la suite d'une demande que l'Accusation lui avait adressée par courrier électronique, la Chambre a donné pour instruction au Greffe de fournir, le 10 mars 2025 au plus tard, un complément d'informations sur les circonstances et les progrès réalisés s'agissant de la notification et de l'exécution du Mandat d'arrêt délivré par la CPI, ainsi que sur [EXPURGÉ]²⁷.

²³ Voir Ordonnance (*supra*, note de bas de page 4, par. 10).

²⁴ Voir *Request for an extension of time to file observations on behalf of Victims on the central African Republic's challenge to the admissibility of the case against Edmond Beina*, ICC-01/14-207-Conf-Exp, 19 février 2025. Une version publique expurgée de la demande a été déposée le même jour ([ICC-01/14-207-Red](#)).

²⁵ [EXPURGÉ].

²⁶ Voir courriel adressé par la Chambre aux participants le 21 février 2025 à 11 h 54.

²⁷ Voir courriel adressé par la Chambre aux participants le 4 mars 2025 à 9 h 53.

25. Le 10 mars 2025, le Greffe a déposé [EXPURGÉ]²⁸, dont il ressort que [EXPURGÉ]²⁹. [EXPURGÉ]³⁰.

III. CLASSIFICATION

26. Conformément aux dispositions 1 et 2 de la norme 23bis du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées sous la mention « confidentiel » étant donné qu'elles font référence à des documents portant cette mention. Une version publique expurgée sera déposée en temps voulu.

IV. ARGUMENTS

A. Droit applicable

27. Aux termes de l'article 17-1 du Statut de Rome (« le Statut ») :

[U]ne affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ; [...].

28. L'article 19-2 du Statut précise en outre :

Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour : [...] b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ; [...].

27. S'agissant de l'application des articles 17-1 et 19-2 du Statut, la condition préalable consiste à déterminer si l'affaire « fait l'objet d'une enquête ou de poursuites » au niveau national³¹. Les termes « fait l'objet d'une enquête » ont été interprétés par la Cour comme signifiant « [TRADUCTION] la prise de mesures visant à déterminer si [un]

²⁸ [EXPURGÉ].

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/07-1497-tFRA OA 8](#), 25 septembre 2009 (« l'Arrêt Katanga relatif à la recevabilité »).

individu est responsable d'un [certain] comportement, par exemple en entendant des témoins ou des suspects, en recueillant des preuves documentaires ou en procédant à des analyses médico-légales³² ». La Chambre d'appel a précisé que les enquêtes menées au niveau national doivent porter sur « la même affaire », en particulier viser la même personne et essentiellement le même comportement que celui faisant l'objet de la procédure menée devant la Cour³³. Par conséquent, un État qui conteste la recevabilité d'une affaire doit présenter à la Cour « des éléments suffisamment précis et probants démontrant qu'il mène effectivement une enquête sur l'affaire » dont la Cour a été saisie³⁴.

28. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a jugé à plusieurs reprises que, « pour dire si une affaire est irrecevable au regard des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire d'examiner au préalable 1) si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou 2) si elle a fait l'objet d'une enquête par le passé et que l'État ayant compétence en l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la deuxième partie des alinéas a) et b) et que se pose la question du manque de volonté et de l'incapacité³⁵ ».

29. Le critère de recevabilité est donc double : premièrement, il convient d'établir l'existence d'une procédure menée au niveau national concernant la « même affaire » que celle dont est saisie la Cour. Deuxièmement, il convient d'évaluer la volonté et la

³² Voir *Judgment on the appeal of the Republic of the Philippines against Pre-Trial Chamber I's "Authorization pursuant to article 18(2) of the Statute to resume the investigation"* (Chambre d'appel), [ICC-01/21-77 OA](#), 18 juillet 2023 (« l'Arrêt relatif à la recevabilité dans la situation aux Philippines »), par. 102, faisant référence à *Judgment on the appeal of the Bolivarian Republic of Venezuela against Pre-Trial Chamber I's "Decision authorising the resumption of the investigation pursuant to article 18(2) of the Statute"* (Chambre d'appel), [ICC-02/18-89 OA](#), 1^{er} mars 2024 (« l'Arrêt relatif à la recevabilité dans la situation Venezuela I »), par. 364. Voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 (Chambre d'appel), [ICC-01/09-01/11-307-tFRA OA](#), 30 août 2011 (« l'Arrêt Ruto relatif à la recevabilité »), par. 1 ; et Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 (Chambre d'appel), [ICC-01/09-02/11-274-tFRA OA](#), 30 août 2011 (« l'Arrêt Muthaura relatif à la recevabilité »), par. 1.

³³ Voir Arrêt Ruto relatif à la recevabilité (*supra*, note de bas de page 32, par. 37 et suiv.

³⁴ Ibid., par. 2.

³⁵ Voir Arrêt Katanga relatif à la recevabilité (*supra*, note de bas de page 31), par. 80.

capacité de l'État affirmant être compétent pour connaître de l'affaire de mener véritablement à bien des enquêtes ou des poursuites concernant la personne visée. C'est à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire qu'il incombe de rapporter la preuve de l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour³⁶ et de prouver qu'il mène une véritable enquête ou de véritables poursuites³⁷.

30. Les présentes observations porteront tout d'abord sur le premier aspect du critère d'admissibilité, à savoir les critères juridiques applicables pour déterminer l'existence d'une procédure au niveau national portant sur la « *même affaire* » que celle dont est saisie la Cour, ainsi que leur application aux éléments de preuve présentés par la RCA sur ce point. Ensuite, le second aspect du critère d'admissibilité fera l'objet d'une analyse juridique et factuelle à la lumière de la capacité et de la volonté de la RCA de mener véritablement à bien des enquêtes ou des poursuites contre Edmond Beina. Enfin, les vues et préoccupations des victimes seront présentées.

B La procédure nationale menée contre Edmond Beina porte sur la « même affaire » que celle dont est saisie la Cour

a. La définition de l'« affaire » et le critère « même personne/même comportement »

31. Lorsque la Cour délivre un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, une affaire ne peut être jugée irrecevable que si l'enquête ou les poursuites menées au niveau national portent sur la « même affaire »³⁸. Par conséquent, il convient de faire une interprétation exacte du terme « affaire » au sens de l'article 17-1-a du Statut, sur la base des critères établis par les chambres. Cela comprend une évaluation du degré de similitude entre l'affaire portée devant la Cour et l'affaire faisant l'objet d'une

³⁶ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo » (Chambre d'appel), [ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA OA](#), 27 mars 2015 (« l'Arrêt *Simone Gbagbo* relatif à la recevabilité »), par. 29.

³⁷ Idem.

³⁸ Voir Arrêt *Katanga* relatif à la recevabilité (*supra*, note de bas de page 31), par. 78.

enquête ou de poursuites au niveau national afin de déterminer si cette dernière est suffisante pour rendre irrecevable l'affaire devant la Cour.

32. La Cour s'est prononcée sur ces critères dans la première affaire dont elle a eu à connaître, à savoir l'affaire *Lubanga*. La Chambre préliminaire I a déclaré qu'« *il est une condition sine qua non, pour qu'une affaire découlant d'une enquête sur une situation soit irrecevable, que les procédures nationales englobent tant la personne que le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour*³⁹ ».

33. Après l'affaire *Lubanga*, la question de savoir ce qui constitue une *affaire* a surgi à maintes reprises dans différents contextes procéduraux, allant au-delà de la question de la recevabilité d'une affaire en particulier devant la Cour. Les chambres ont systématiquement considéré que le terme « affaire » renvoie à des allégations et des circonstances factuelles spécifiques. Une analyse approfondie de la jurisprudence de la Cour montre que les chambres ont adopté une approche cohérente pour définir cette notion. Étant donné qu'une « affaire » n'est pas un concept relatif, son interprétation ne saurait dépendre de la nature de la procédure ou de la qualité des parties et des participants concernés.

34. Ainsi, les chambres préliminaires ont précisé à plusieurs reprises qu'une affaire doit comprendre « [TRADUCTION] *des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés*⁴⁰ ». Autrement dit, les paramètres d'une affaire ont été

³⁹ Voir Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (Chambre préliminaire I), [ICC-01/04-01/06-1-Corr-Red-tFR, 10 février 2006](#), 17 mars 2006, par. 31. Voir aussi *Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi* (Chambre préliminaire I), [ICC-01/11-01/11-344-Red](#), 31 mai 2013 (« la Décision *Saif Al-Islam Qadhafi* relative à la recevabilité »), par. 74.

⁴⁰ Voir Décision *Saif Al-Islam Qadhafi* relative à la recevabilité (*supra*, note de bas de page 39), par. 75. Voir aussi Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 (Chambre préliminaire III), [ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA](#), 20 décembre 2012, par. 10 ; Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (Chambre préliminaire I), [ICC-01/04-01/06-1-Corr-Red-tFR](#), 10 février 2006, par. 3 ; et Décision sur les demandes de participation à la

définis comme étant des allégations factuelles spécifiques qui étayent chaque élément juridique constitutif des crimes allégués. La Chambre d'appel a réaffirmé cette approche, notant que « [TRADUCTION] *“l'article 19 du Statut se rapporte à la recevabilité d'affaires concrètes” et que “les éléments qui permettent de définir une affaire concrète devant la Cour sont ceux du critère tenant à la personne visée et au comportement allégué”*⁴¹ ». Elle a confirmé la validité du critère « même personne/même comportement », précisant que l'enquête ou les poursuites doivent porter « essentiellement » sur le même comportement que celui faisant l'objet de la procédure engagée contre le suspect/l'accusé devant la Cour. Par conséquent, « *pour qu'une affaire soit irrecevable au sens de l'article 17-1-a, l'enquête menée au niveau national doit viser la même personne et essentiellement le même comportement que la procédure engagée devant la Cour*⁴² ».

35. La Chambre d'appel a également précisé qu'une « affaire concrète » se définit « *par un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître délivrés en vertu de l'article 58, ou par les charges présentées par le Procureur et confirmées par la Chambre préliminaire conformément à l'article 61 [...] De même, conformément à la norme 52 du Règlement de la Cour, le document indiquant les charges doit mentionner le nom de la personne visée par les charges dont la confirmation est demandée, ainsi que les allégations formulées à son encontre*⁴³ ». Les contours de l'affaire qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites au niveau national doivent être clairs, quel que soit le stade de l'enquête ou des poursuites⁴⁴.

36. Cette interprétation de l'expression « même comportement » est étayée par les paramètres énoncés à l'article 20 du Statut. Comme plusieurs commentateurs l'ont

procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (Chambre préliminaire I), [ICC-01/04-101](#), 17 janvier 2006, par. 65.

⁴¹ Voir Décision *Saif Al-Islam Qadhafi* relative à la recevabilité (*supra*, note de bas de page 39, par. 76). Voir aussi Arrêt *Ruto* relatif à la recevabilité (*supra*, note de bas de page 32, par. 40) et Arrêt *Muthaura* relatif à la recevabilité (*supra*, note de bas de page 32), par. 39.

⁴² Voir Arrêt *Ruto* relatif à la recevabilité (*supra*, note de bas de page 32), par. 40 et Arrêt *Muthaura* relatif à la recevabilité (*supra*, note de bas de page 32), par. 39.

⁴³ *Idem*.

⁴⁴ Voir Arrêt *Simone Gbagbo* relatif à la recevabilité (*supra*, note de bas de page 36), par. 88.

relevé⁴⁵, l'article 17 est le corollaire du principe *ne bis in idem*. Par conséquent, les enquêtes ou poursuites menées au niveau national concernant le comportement d'un individu en lien avec certains événements n'empêchent pas la Cour de mener une enquête ou des poursuites visant le même individu pour un comportement lié à d'autres événements.

37. Partant, un État qui conteste la recevabilité d'une affaire devant la Cour doit fournir des éléments de preuve suffisants pour montrer que l'enquête ou les poursuites menées au niveau national visent essentiellement le même comportement que celui décrit dans le mandat d'arrêt ou la citation à comparaître délivrés par la Cour.

i) La RCA mène des enquêtes et des poursuites s'agissant du comportement ayant donné lieu au mandat d'arrêt délivré par la CPI contre Edmond Beina

38. Dans l'affaire *Qadhafi*, la Chambre préliminaire I a considéré que la détermination de ce à quoi correspond « [TRADUCTION] essentiellement le même comportement que celui visé par la procédure engagée devant la Cour » variera en fonction des faits et circonstances concrets d'une affaire, et de la manière dont il est poursuivi devant la Cour⁴⁶.

39. Cette approche étant reprise en l'espèce, le comportement faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites en RCA doit être comparé au comportement attribué à Edmond Beina dans le Mandat d'arrêt délivré par la CPI.

40. La Chambre a estimé que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut avaient été réunies aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Edmond

⁴⁵ Voir HOLMES (J. T.), « The Principle of Complementarity » in Lee (R. L.) (Dir.pub.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute*, Kluwer, 1999, p. 57. Voir aussi RASTAN (R.), « Situation and case: defining the parameters », in STAHN (C.) & EL ZEIDY (M.M.) (Dir. pub.), *The International Criminal Court and Complementarity: From Theory to Practice*, Cambridge University Press, 2011, p. 441.

⁴⁶ Voir Décision *Saif Al-Islam Qadhafi* relative à la recevabilité (*supra*, note de bas de page 39), par. 80 à 84.

Beina. Elle a déterminé que l'intéressé avait **individuellement, conjointement avec d'autres personnes ou par l'intermédiaire de celles-ci ou autrement ordonné, sollicité ou encouragé la commission** – au sens des **articles 25-3-a, 25-3-b, et 25-3-c du Statut**⁴⁷ – des crimes de i) meurtre et tentative de meurtre ; ii) extermination ; iii) déportation et transfert forcé ; iv) persécution ; v) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté ; vi) viol et tentative de viol, en tant que **crimes contre l'humanité** ; ainsi que des crimes de i) meurtre et tentative de meurtre ; ii) fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile ; iii) déplacement de population ; iv) pillage ; v) viol et tentative de viol ; et vi) destruction des biens de l'adversaire, en tant que **crimes de guerre**⁴⁸.

41. À cet égard, il ressort des documents présentés par les autorités centrafricaines⁴⁹ que [EXPURGÉ]⁵⁰, [EXPURGÉ] suivants : [EXPURGÉ]⁵¹. En outre, la CPS [EXPURGÉ]⁵².

42. Le Mandat d'arrêt délivré par la CPI concerne des crimes commis à Guen entre le 1^{er} février, au moins, et début avril 2014 dans le cadre d'une attaque plus importante menée par les Anti-balaka contre la population civile musulmane de septembre 2013 au moins jusqu'en décembre 2014 au moins⁵³, période au cours de laquelle Edmond Beina aurait dirigé un groupe anti-balaka⁵⁴ comptant de 100 à 400 hommes⁵⁵.

⁴⁷ Voir Mandat d'arrêt délivré par la CPI (*supra*, note de bas de page 3), par. 17 et 18.

⁴⁸ Ibid., par. 16.

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ Voir Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale disponible sur [Bibliothèque de la CPS - Documents judiciaires - Documents judiciaires : CPS-RCA](#) ; disponible en anglais sur le site officiel du Comité international de la Croix-Rouge : [National Practice - Organic law No. 15-003 on the creation, organisation and functioning of the Special Criminal Court, 2015](#) (« la Loi organique n° 15.003 »)

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² [EXPURGÉ].

⁵³ Voir Mandat d'arrêt délivré par la CPI (*supra*, note de bas de page 3), par. 12.

⁵⁴ Ibid., par. 13 et 14.

⁵⁵ Ibid., par. 16.

43. Les documents présentés par les autorités centrafricaines indiquent que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵⁶.

44. S'agissant des événements spécifiquement mentionnés, le Mandat d'arrêt délivré par la CPI indique qu'Edmond Beina et ses subordonnés ont détruit et pillé des biens appartenant à des musulmans à Guen⁵⁷. Il y est en outre allégué i) que 22 hommes ont été tués et d'autres blessés, et que des centaines de musulmans ont été forcés à fuir le 1^{er} février 2014⁵⁸ ; ii) qu'au moins 42 hommes et garçons ont été tués dans la concession d'Ali Garba, ce qui a obligé d'autres musulmans à trouver refuge dans la concession de Mamadou Bandjoukou⁵⁹ ; iii) qu'au moins 163 civils musulmans ont été transférés vers la Mission catholique de Djomo, et que d'autres ont été forcés à fuir⁶⁰ ; iv) que le conseiller musulman Mamadou Bandjoukou a été tué et qu'au moins deux femmes ont été violées dans la concession « Sodiam »⁶¹.

45. La CPS a retenu [EXPURGÉ]⁶² [EXPURGÉ]⁶³ ; [EXPURGÉ]⁶⁴ ; [EXPURGÉ]⁶⁵ ; [EXPURGÉ]⁶⁶ ; [EXPURGÉ]⁶⁷ ; et [EXPURGÉ]⁶⁸.

46. Un examen comparatif des charges portées contre Edmond Beina devant la CPS et devant la CPI montre qu'il existe un recoupement important des événements et des crimes. Les charges portées devant la CPS [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁶⁹, [EXPURGÉ]⁷⁰,

⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁷ Voir Mandat d'arrêt délivré par la CPI (*supra*, note de bas de page 3), par. 16e.

⁵⁸ Ibid., par. 16a.

⁵⁹ Ibid., par. 16b.

⁶⁰ Ibid., par. 16c.

⁶¹ Ibid., par. 16d.

⁶² [EXPURGÉ].

⁶³ [EXPURGÉ].

⁶⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁸ [EXPURGÉ].

⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁷⁰ [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ]⁷¹. Ainsi, il apparaît que la procédure nationale concerne « *essentiellement le même comportement*⁷² » que celui qui se trouve au cœur de l'affaire concernant Edmond Beina devant la CPI.

ii) La volonté et la capacité de la RCA de mener véritablement à bien l'enquête et les poursuites contre Edmond Beina

47. Au vu des éléments fournis par les autorités centrafricaines, rien ne permet au conseil principal de conclure que l'État n'a pas la volonté ou qu'il est dans l'incapacité de mener des poursuites contre Edmond Beina pour essentiellement le même comportement que celui visé dans le Mandat d'arrêt délivré par la CPI. La question du manque de volonté de l'État ne se pose pas de prime abord, étant donné que les autorités centrafricaines défendent avec ferveur la tenue d'un procès contre Edmond Beina à Bangui.

48. Cependant, la seule expression d'intention ne saurait permettre de déterminer la volonté de l'État de mener l'enquête ou des poursuites. À cet égard, le conseil principal relève également les articles 36 et 37 de la Loi organique portant création de la CPS, qui – bien que louables dans leur démonstration de la volonté de la RCA de reconnaître l'autorité de la CPI en lui accordant la primauté de compétence s'agissant de la *même affaire* – ne sont pas non plus déterminants pour évaluer la recevabilité d'une affaire. La CPI opère au sein de son propre cadre juridique et applique ses propres critères lorsqu'elle détermine la recevabilité d'une affaire. Par conséquent, la volonté d'un État de mener l'enquête ou des poursuites doit être évaluée en se fondant sur des actes concrets plutôt que sur des expressions d'intention formelles.

49. Comme la Chambre d'appel l'a récemment rappelé dans la situation Venezuela I, d'autres éléments peuvent être pris en considération au cas par

⁷¹ [EXPURGÉ].

⁷² Cf. Arrêt *Simone Gbagbo* relatif à la recevabilité (*supra*, note de bas de page 36), par. 98.

cas. Un retard injustifié est par exemple répertorié de manière explicite à l'article 17-2 du Statut en tant qu'élément susceptible d'indiquer le « [TRADUCTION] *manque de volonté d'un État de mener véritablement à bien des poursuites*⁷³ ».

50. En l'espèce, les autorités centrafricaines ont présenté des informations qui prouvent que l'État a pris « [TRADUCTION] *des mesures d'enquête tangibles, concrètes et progressives [...] en vue d'engager des poursuites pénales d'une manière qui reflète suffisamment les enquêtes de la Cour*⁷⁴ ».

51. S'agissant de la question de la « capacité » de l'État de mener des enquêtes et des poursuites, la Chambre préliminaire a considéré que « [TRADUCTION] *la capacité d'un État de mener véritablement à bien une enquête ou des poursuites doit être évaluée en tenant compte du système et des procédures nationaux pertinents*⁷⁵ ». Elle a en outre expliqué que l'« incapacité » au sens de l'article 17-3 du Statut, concerne principalement une situation d'« *effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle* » de l'appareil judiciaire national ou d'une indisponibilité de celui-ci, et de l'incapacité d'un État de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuves et les témoignages nécessaires⁷⁶.

52. Les documents présentés par la RCA montrent que la CPS, qui est chargée des poursuites en cas de crimes graves, y compris des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis depuis le 1^{er} janvier 2003, est une institution judiciaire qui fonctionne⁷⁷. Grâce à un appui international substantiel de la part des Nations Unies – allant d'une assistance judiciaire⁷⁸ au renforcement des capacités d'enquête, en passant par une aide financière⁷⁹ et la coopération, il n'y a aucune raison apparente de douter de la capacité de la CPS de mener des poursuites dans l'affaire concernant

⁷³ Voir Arrêt relatif à la recevabilité dans la situation Venezuela I (*supra*, note de bas de page 32), par. 364.

⁷⁴ Voir Arrêt relatif à la recevabilité dans la situation aux Philippines (*supra*, note de bas de page 32), par. 205.

⁷⁵ Voir Décision *Saif Al-Islam Qadhafi* relative à la recevabilité (*supra*, note de bas de page 39), par. 200.

⁷⁶ Ibid., par. 199 faisant référence à l'article 17-3 du Statut.

⁷⁷ Voir article 3 de la Loi organique n° 15.003 (*supra*, note de bas de page 32).

⁷⁸ Voir articles 7, 8, 9 de la Loi organique n° 15.003 (*supra*, note de bas de page 50).

⁷⁹ Voir article 53 de la Loi organique n° 15.003 (*supra*, note de bas de page 50).

Edmond Beina. La CPS est pleinement opérationnelle depuis 2018 et a déjà mené à bien sa première affaire en 2022.

53. En fait, la création de la CPS garantit *de jure* que la RCA peut s’acquitter de son obligation de veiller à la « *“répression [...] effective [...]” des “crimes les plus graves qui touchent l’ensemble de la communauté internationale”*⁸⁰ ». La seule question en suspens pour la Chambre est de déterminer si l’État est véritablement prêt à exercer sa compétence en matière pénale dans le cas particulier d’Edmond Beina.

54. S’agissant plus particulièrement [EXPURGÉ], les documents fournis par la RCA ne montrent aucun retard injustifié au stade de l’instruction. En outre, il ressort des pièces [EXPURGÉ].

55. S’agissant des victimes, il est intéressant de noter que la CPS consacre une section spécialisée, le SAVD, à l’apport de diverses formes d’assistance, y compris une assistance psychologique⁸¹. Les victimes ont le droit de participer à la procédure en tant que parties civiles et peuvent obtenir réparation en cas de déclaration de culpabilité en application des articles 74, 75, 76, et 129 de la Loi organique n° 18.001 du 2 juillet 2018 portant règlement de procédure et de preuve devant la CPS.

⁸⁰ Voir Arrêt relatif à la recevabilité dans la situation Venezuela I (*supra*, note de bas de page 32), par. 283.

⁸¹ Voir article 46 de la [Loi organique n° 18.001](#) du 2 juillet 2018.

V. VUES ET PRÉOCCUPATIONS SPÉCIFIQUES EXPRIMÉES PAR LES VICTIMES

56. Au début du mois de mars 2025, le conseil principal⁸², ainsi que deux membres de son équipe, a rencontré la majorité des victimes qui avaient précédemment été en contact avec la Cour au sujet de la présente affaire. Les victimes avaient exprimé leur confiance en la CPS et leur préférence de voir la procédure à l'encontre d'Edmond Beina se dérouler en RCA. Elles ont expliqué que la proximité de la procédure était la raison principale pour laquelle elles préféraient que le procès se tienne sur le territoire national. Le déroulement de la procédure dans le pays leur permettrait de suivre plus facilement l'affaire et, en cas de besoin, de se rendre à Bangui.

57. Cependant, le conseil principal informe également la Chambre que les victimes ont aussi soulevé des préoccupations quant au manque d'informations disponibles sur la procédure en cours devant la CPS. Elles souhaitent une meilleure information à ce sujet. Compte tenu de la préférence générale des victimes pour une justice géographiquement plus proche et locale, le conseil principal informe en outre la Chambre que les personnes touchées n'ont pas toutes connaissance de [EXPURGÉ] ni n'ont toutes eu l'occasion de [EXPURGÉ] et donc de participer à la procédure devant la CPS. Au cours de la réunion, des victimes ont clairement exprimé le souhait de participer à la procédure devant la CPS.

58. Il ressort des documents disponibles que [EXPURGÉ] n'est entré en contact qu'avec un petit nombre de victimes directes et directement identifiables. À ce stade, cela exclut de la procédure actuelle un nombre important de victimes indirectes [EXPURGÉ]. Par contraste, le cadre de la CPI offre une approche en matière de participation qui est plus large et plus inclusive. Le conseil principal prie donc la Chambre d'inviter les autorités centrafricaines à examiner la possibilité d'améliorer

⁸² Voir Ordonnance (*supra*, note de bas de page 4), par. 8.

leur méthode d'information afin de veiller à une meilleure inclusion des personnes touchées.

59. À la suite des consultations tenues avec des victimes, le conseil principal et un membre de son équipe ont également discuté de manière informelle avec [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

Respectueusement,

/signé/

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 7 mai 2025

À La Haye (Pays-Bas)